RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BORD-LOUVIERS (EURE ET SEINE-MARITIME)
pour la période 2023 - 2042
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23 et R. 122-24 R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 415-3, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32, L. 632-1, L. 632-2 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juin 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BORD-LOUVIERS (EURE ET SEINE-MARITIME) pour la période 2003- 2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13 juillet 2023, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité de l'Abbaye de Bonport, du prieuré Saint-Lubin et du puits du château du parc à Saint-Aubin-Lès-Elbeuf ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BORD-LOUVIERS (EURE ET SEINE-MARITIME), d'une contenance de 4 548,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 481,47 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (27 %), de hêtre (27 %), de charme (5 %), de bouleau (2 %), de chêne rouge (2 %), de châtaignier (2 %), d'érable sycomore (1 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (21%), de pin Laricio de Corse (7 %), de Douglas (3 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 66,54 ha, est constitué d'une emprise concédée d'une carrière en exploitation, d'emprises d'infrastructures, de pelouse et de prairies cynégétiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3 556,03 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 792,94 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 731,58 ha), le hêtre (911,00 ha), le pin sylvestre (904,55 ha), le pin Laricio de Corse (359,35 ha), le Douglas (130,24 ha), le chêne rouge d'Amérique (126,20 ha), le châtaignier (33,13 ha), le charme (16,03 ha), le mélèze d'Europe (15,27 ha), l'érable sycomore (9,30 ha), le robinier (1,80 ha), le chêne pubescent (1,59 ha), le chêne pédonculé (1,16 ha), l'érable plane (0,94 ha), le pin maritime (0,57 ha), divers autres feuillus (67,26 ha) et divers autres résineux (39,00 ha).

Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun, l'épicéa de Sitka et le sapin pectiné, qui ne sont plus adaptés face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
    - Un groupe de régénération, d'une contenance de 523,81 ha dont 20,83 ha en reconstitution, au sein duquel 441,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 287,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 370,88 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
    - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 859,57 ha, scindé en 4 sous-groupes :
        - Un sous-groupe de jeunesse, d'une contenance de 272,12 ha, dont les peuplements sont au stade des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements et qui ne seront pas encore parcourus en coupe au cours de la période ;
        - Trois sous-groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 587,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans ou plus, en fonction de la croissance des peuplements ;
    - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 172,43 ha, qui sera parcouru en coupe une fois ou selon une rotation de 10, 12 ou 15 ans, selon l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
    - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 792,94 ha, scindé en cinq sous-groupes :

- Un sous-groupe de jeunes peuplements ou de peuplements pauvres, d'une contenance de 47,67 ha, qui fera l'objet de travaux au profit de la croissance des perches d'avenir;
- Quatre sous-groupes, d'une contenance totale de 745,94 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 9 ans ou plus, en fonction du sous-groupe et de la croissance des peuplements ;

- Un groupe de peuplements inexploitables à intérêt écologique ou de protection, d'une contenance de 17,32 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur la période ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 63,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 118,69 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de réfection généralisée de routes forestières et de création ou rénovation de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de Bord-Louviers (27-76), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation n° FR 2300128, dénommée « Vallée d'Eure » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, relative à l'Abbaye de Bonport.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO